

ARRETE DE LA PRESIDENTE PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES D'ACCES AU GRADE DE PUERICULTRICE TERRITORIALE SESSION 2023

La Présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or,

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu l'article L. 792 du Code de la Santé Publique et la circulaire n° DH/8D/85-85 du 4 mars 1985 relative au recrutement de travailleurs handicapés dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- Vu le décret n° 2014-1058 du 16 septembre 2014 modifié fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des puéricultrices territoriales,
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Vu la convention cadre passée entre le centre de gestion de la Côte d'Or et le centre de gestion coordonnateur de « l'Inter région Est »,
- Vu le nombre de lauréats restant inscrits sur la liste d'aptitude précédente,
- Vu le recensement des postes vacants dans les collectivités territoriales du ressort de « l'Inter région Est »

ARRETE

ARTICLE 1

Un concours sur titres avec épreuve de puéricultrice territoriale est organisé par le centre de gestion de la Côte d'Or, pour les collectivités et établissements publics du ressort de « l'Inter région Est ».

ARTICLE 2

En application de l'article L. 325-29 du code général de la fonction publique susvisé, le nombre des postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre IV du livre V ou par l'article L. 561-1 et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements.

Le nombre de postes ouverts au concours sur titres de puéricultrice territoriale est de : **6 postes**.

ARTICLE 3

Les inscriptions au concours de puéricultrice territoriale pourront être réalisées par préinscription sur le site Internet du centre de gestion de la Côte d'Or (www.cdg21.fr) ; toute inscription ne sera effective qu'à réception par le centre de gestion de la Côte d'Or, du dossier papier résultant de la préinscription pendant la période d'inscription (cachet de la poste faisant foi).

Les candidats pourront se préinscrire sur le site Internet du centre de gestion de la Côte d'Or :
DU 11 OCTOBRE 2022 AU 16 NOVEMBRE 2022 INCLUS.

Les dossiers devront être adressés au :
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or
Service « concours »
16-18 rue Nodot - CS 70566
21005 DIJON CEDEX
DU 11 OCTOBRE 2022 AU 24 NOVEMBRE 2022 INCLUS.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
LE 24 NOVEMBRE 2022 (CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI).

Le dépôt des dossiers ne sera possible qu'auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé.

Tout dossier déposé ou posté hors délai (cachet de La Poste faisant foi) sera rejeté.

ARTICLE 4

L'admission à concourir du candidat repose :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours de puéricultrice territoriale.

Toutefois, toute pièce manquante au dossier d'inscription pourra être fournie jusqu'au début de la première épreuve du concours. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

ARTICLE 5

Lors de la pré-inscription, chaque candidat se voit communiquer un numéro de login et détermine son mot de passe.

Ces codes permettent au candidat de consulter via son accès sécurisé (Préinscription/Suivre mon dossier) sur le site Internet du centre de gestion de la Côte d'Or, www.cdg21.fr, les informations concernant le déroulement du concours soit :

- le suivi de l'inscription,
- l'attestation de présence,
- les résultats de l'admission.

Ces codes sont inscrits sur la dernière page du dossier d'inscription, qui est à conserver par le candidat.

ARTICLE 6

L'épreuve se déroulera à compter du 6 février 2023 à Dijon ou sa proche banlieue.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or, organisateur du concours, après concertation avec chaque centre de gestion conventionné, arrêtera les lieux de l'épreuve.

ARTICLE 7

Le concours sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires :

- soit du diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique
- soit d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code

ARTICLE 8

Les dossiers d'inscription comprendront :

Pour les candidats de nationalité française :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- la copie du titre ou diplôme requis ou tout document permettant de justifier d'une dispense,
- l'attestation sur l'honneur de nationalité,
- une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national.

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée,
- une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision, rendue par la commission assimilant leur diplôme à un diplôme français.

Ces documents doivent émaner de l'autorité compétente de l'Etat et être traduits en langue française authentifiée.

Les candidats en situation de handicap, susceptibles de bénéficier de dérogations aux règles normales des concours transmettent au centre de gestion, un certificat médical dans les conditions prévues par le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit parvenir au centre de gestion de Côte d'Or au plus tard 3 semaines avant le déroulement de la première épreuve, soit au plus tard le 16 janvier 2023.

ARTICLE 9

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des admis à concourir et admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise le concours.

ARTICLE 10

Le concours d'accès au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

ARTICLE 11

Une note de 0 à 20 est attribuée à l'issue de l'épreuve.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

ARTICLE 12

Le jury arrête une liste d'admission.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DU CONCOURS

• **Documents à présenter**

Le candidat doit présenter au début de l'épreuve :

- une pièce d'identité avec photographie
- la convocation

Les candidats admis à concourir sous réserve peuvent produire avant le début de l'épreuve la ou les pièces justificatives qui manqueraient à leur dossier.

Ces pièces seront rajoutées aux dossiers d'inscription en vue de l'instruction des dossiers.

• **Discipline**

Le candidat se plie aux instructions données par les surveillants.

• **Communication interdite**

Le candidat ne doit avoir aucune communication avec les autres candidats ou avec l'extérieur, et ne doit pas causer de troubles.

L'usage des téléphones portables est interdit, ils doivent être éteints.

L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'appareils électroniques et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.

• **Tenue et comportement**

Le candidat est invité à garder une tenue correcte et décente, doit respecter les installations et le matériel mis à sa disposition et ne doit pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est interdit de fumer dans la salle où se déroule l'épreuve.

Le jury, qui assure la police du concours, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

• **Accès à la salle d'examen**

L'accès des salles de concours ou d'examen est exclusivement réservé aux candidats et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.

• **Matériels et documents interdits**

Sous peine d'exclusion et de poursuites, le candidat ne doit utiliser aucun cahier, papier, livre, aucune note ou autres documents ou matériels non autorisés.

Les candidats ne conservent que le matériel nécessaire au déroulement de l'épreuve.

• **Sanctions et fraudes**

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès-verbal de l'épreuve.

Le jury peut le cas échéant décider de l'exclusion immédiate du candidat de la salle de concours ou d'examen.

Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901, qui dispose notamment :

➤ Article 1

« Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat, constitue un délit. »

➤ Article 2

« Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement. »

➤ Article 3

« Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit. »

[...]

➤ Article 5

« L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière. »

ARTICLE 14

La Présidente du centre de gestion de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- aux centres de gestion parties à la convention pour publication par voie électronique sur les sites Internet,
- au centre national de la fonction publique territoriale pour affichage,
- à Pôle emploi pour affichage dans ses locaux,
- à Monsieur le Préfet de Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 21 SEP. 2022
La Présidente
Patricia GOURMAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité.

TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT LE :



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

21 SEP. 2022



